



## STATUTS

(Juillet 2013, Sept. 2014, Oct 2017, Oct 2022)

### TITRE UN NOM DE L'ENTREPRISE, DOMICILE, LANGUES OFFICIELLES DUREE, BUT, ACTIVITES, PRINCIPES ET SOURCES DE REVENUS

**ARTICLE PREMIER** Le nom de l'Organisation est « FOREST STEWARDSHIP COUNCIL », toujours suivi des mots « Asociación Civil », ou de l'abréviation « A.C. » (ci-après dénommée « l'Organisation » ou « FSC »).

**ARTICLE DEUX** L'Organisation est domiciliée dans la ville d'Oaxaca, dans l'état d'Oaxaca, au Mexique. Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Organisation peut établir des filiales, agences, bureaux ou succursales partout aux États-Unis mexicains ou à l'étranger, sous réserve que ces actes ne soient pas interprétés comme un changement de domicile.

**ARTICLE TROIS** Les langues officielles de l'Organisation sont l'espagnol, le français et l'anglais. Les principaux documents et supports publiés par l'Organisation doivent être disponibles dans ces trois langues. Tous les documents soumis à l'Organisation, tels que les standards, les candidatures et les Principes et Critères seront mis à disposition de l'Organisation en anglais, français et en espagnol. D'autres langues pourront être ajoutées si elles sont approuvées par l'Assemblée générale.

Ces statuts sont disponibles en anglais, en français et en espagnol, les deux textes étant contraignants et constituant un seul document ; étant entendu, toutefois, qu'en cas de différences entre les différentes versions, la version anglaise prévaut.

**ARTICLE QUATRE** L'Organisation est constituée pour une durée indéterminée.

**ARTICLE CINQ** Le but de l'Organisation est le suivant.

1. Promouvoir la gestion responsable des forêts, en apportant l'aide nécessaire pour aboutir à une utilisation des ressources naturelles et à la fourniture de services écosystémiques d'une façon qui soit écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable, pour éviter la détérioration ou un mauvais usage de ces ressources, des écosystèmes ou des communautés voisines.
2. Promouvoir la gestion viable des ressources forestières et une production forestière qui préserve l'environnement et respecte les droits civils et les droits des populations autochtones, des peuples traditionnels et des communautés locales.
3. Promouvoir les Principes et Critères FSC (approuvés par les membres FSC) qui définissent la gestion responsable des forêts du monde grâce à l'élaboration de normes de gestion forestière et d'un programme d'accréditation volontaire.



4. Mener des activités éducatives en vue de sensibiliser à l'importance de l'amélioration de la gestion forestière.
5. Fournir des conseils et une assistance aux gestionnaires forestiers, aux législateurs, aux rédacteurs de politiques de gestion forestière et à toute autre personne s'intéressant à la gestion forestière.
6. Aider et collaborer avec tous types d'entités et d'agences dans le monde entier, publiques ou privées, qui se consacrent à la protection et au maintien des forêts.
7. Promouvoir le développement d'activités visant à préserver et maintenir les forêts.
8. Établir des bureaux afin de mener des recherches, compiler des informations et analyser les problématiques forestières.
9. Construire, louer et acquérir des biens immobiliers et mobiliers pouvant s'avérer nécessaires pour mener à bien les objectifs de FSC.
10. Gérer les ressources de FSC pour lui permettre de réaliser au mieux son but, sa mission et son objectif, et lever des fonds adaptés pour ces mêmes objectifs, de façon directe ou via des crédits obtenus par l'Organisation, garantis ou non, à condition que dans ce dernier cas, les intérêts de l'Organisation soient protégés comme il se doit conformément aux lois et réglementation en vigueur.
11. Pour acquérir des actions, des intérêts ou une participation dans d'autres sociétés civiles ou commerciales, à but lucratif ou non-lucratif, mexicaines ou étrangères, pouvant aider FSC à atteindre son objectif, via leur constitution ou via l'acquisition dans d'autres sociétés déjà constituées, et pour vendre ou transférer ces actions, intérêts ou cette participation.
12. Pour obtenir, acquérir, utiliser, disposer et tirer profit de tous types de brevets, marques déposées ou marques commerciales, et de tout titre en découlant, aux États-Unis mexicains ou à l'étranger.
13. Mener toutes les actions juridiques et souscrire à tous types de documents nécessaires pour la réalisation de ses objectifs, y compris la garantie des obligations de tiers.

**ARTICLE SIX** La mission de l'Organisation consiste à soutenir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts de la planète.

Une gestion forestière écologiquement appropriée implique que la production de produits forestiers ligneux et non ligneux et la fourniture de services écosystémiques préservent la biodiversité, la productivité et les processus écologiques de la forêt.

Une gestion forestière socialement bénéfique doit permettre aux populations locales et à la société en général de profiter à long terme des retombées économiques de l'exploitation des ressources forestières, et inciter fortement les populations locales à préserver leurs ressources forestières en respectant des plans de gestion à long terme.



Une gestion forestière économiquement viable implique que la structure et son mode de gestion soit suffisamment profitable à l'exploitant, sans pour autant porter atteinte aux ressources forestières, à l'écosystème et aux communautés concernées. Le principe de gestion forestière responsable peut être incompatible avec les besoins économiques des exploitants. Pour diminuer cet antagonisme, l'une des solutions consiste à valoriser les produits forestiers commercialisés.

**ARTICLE SEPT** Conformément à son objectif et en relation avec celui-ci, l'Organisation prend les mesures suivantes.

1. Promouvoir les Principes et Critères de gestion forestière au moyen d'un programme volontaire et indépendant d'accréditation et de certification pour la gestion forestière.
2. S'assurer que l'évaluation et l'accréditation des Organismes certificateurs se fondent sur l'adhésion aux Politiques FSC et aux Exigences FSC pour les Organismes certificateurs.
3. Mener des activités éducatives en vue de sensibiliser à l'importance de l'amélioration de la gestion forestière, et aux avantages qu'apporte la certification pour atteindre cet objectif.
4. Fournir des conseils et une assistance sur les problématiques relatives à la gestion responsable des forêts aux responsables politiques et aux décideurs, aux gestionnaires forestiers et aux législateurs.
5. La conduite de l'Organisation est guidée par les principes de bonne gouvernance.

**ARTICLE HUIT** Les principaux préceptes de l'Organisation sont.

1. Les Principes et Critères FSC s'appliquent sans discrimination à toutes les forêts tropicales, tempérées et boréales du monde gérées pour la production de produits forestiers et la fourniture de services écosystémiques sur le long terme. L'Organisation accorde la même valeur aux aspects environnementaux, sociaux et économiques de la gestion forestière figurant dans ses Principes et Critères. L'Organisation est une organisation non-gouvernementale à but non-lucratif, et reste indépendante d'intérêts commerciaux et d'agences gouvernementales multilatérales et bilatérales, bien que la collaboration avec ses entités soit recherchée. Les agences détenues ou contrôlées par le gouvernement ne seront admises comme membres de l'Organisation qu'à des conditions spécifiques définies par le Conseil d'administration.
2. L'Organisation cherche à compléter la législation nationale et les traités et accords internationaux faisant la promotion d'une gestion forestière environnementalement appropriée, socialement bénéfique et économiquement fiable. FSC promeut l'accès équitable à l'accréditation et à la certification, et évite la discrimination à l'égard des opérations forestières ou des Organismes certificateurs à petite échelle.
3. L'Organisation est guidée par les principes de bonne gouvernance :



- a) Inclusion et équité : S'assurer que les membres de toutes les chambres et de toutes les régions puissent participer avoir une voix égale et être traités de façon équitable.
- b) Transparence : Instaurer la confiance dans le système grâce à l'ouverture, une prise de décision responsable à tous les niveaux, des principes clairs, des processus compris et appliqués par tous, et l'accès aux informations.
- c) Consensus : Des décisions qui assurent l'équilibre entre les participants, autorisent les opinions divergentes, et conduisent à des accords durables et partagés.
- d) Efficience et efficacité : Des décisions qui aboutissent à des résultats pratiques et mesurables, bénéficiant aux forêts et contribuant à la mission de FSC à tous les niveaux sans compromettre les fondements de l'organisation.
- e) Indépendance : Un système échappant à toute ingérence de tiers, qui empêche qu'un groupe unique domine ou soit dominé au cours des processus décisionnels, et qui est à l'évidence exempt de toute corruption.
- f) Capacité de réaction : Toutes les parties prenantes bénéficient de réponses adéquates et rapides à toutes leurs préoccupations.
- g) Responsabilité : Accepte d'être responsable de ses activités et dispose de systèmes transparents pour rendre compte à ses membres, à l'ensemble des parties prenantes et à la société au sens large.
- h) Intégrité et impartialité : Fait preuve d'intégrité dans la réalisation de la mission de FSC et d'impartialité dans ses activités.

**ARTICLE NEUF** L'Organisation a accès à toutes les sources de revenus autorisées par son Conseil d'administration, y compris, mais sans s'y limiter :

1. aux redevances de licence liées à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle de l'Organisation, y compris d'usage de la marque ;
2. aux subventions et dons ;
3. aux cotisations des membres ; et
4. les retours sur investissements et frais facturés pour les produits et services de l'Organisation (par ex. normes FSC, rapports techniques, etc.)

L'Organisation accepte les contributions provenant d'organisations non-gouvernementales, de fondations, d'organismes gouvernementaux, d'agences multilatérales, de sociétés publiques et privées et de personnes physiques à condition que l'usage prévu de ces contributions soit conforme aux présents Statuts et que ces contributions ne fassent l'objet d'aucune restriction susceptible de compromettre l'indépendance ou l'intégrité de l'Organisation. Tout excédent à la fin de chaque exercice fiscal doit être réservé aux futurs besoins organisationnels et/ou consacré à l'amélioration et l'augmentation des programmes de l'Organisation.

**ARTICLE DIX** Conformément à l'Article 14 de la loi de Réglementation des investissements étrangers, et afin de respecter la disposition figurant dans l'autorisation d'usage du nom accordée par le Ministre des Affaires étrangères, les membres FSC reconnaissent que tout étranger qui, à compter de l'intégration de l'Organisation, ou à tout moment par la suite, acquiert une participation au capital ou dans l'Organisation doit



en conséquence être considéré comme mexicain (citoyen des États-unis mexicains) à l'égard de cette participation, et en ce qui concerne tous les biens, droits, concessions, participations ou intérêts qui peuvent être détenus par l'Organisation, ou les droits et obligations découlant des accords auxquels l'Organisation peut être partie, étant entendu que ces étrangers acceptent de ne pas invoquer la protection de leur gouvernement, sous peine, en cas de manquement au respect de cet accord, de renoncer à cette participation au bénéfice de la nation mexicaine.

## TITRE DEUX MEMBRES

**ARTICLE ONZEL** L'Organisation est constituée de membres, qui sont des personnes physiques ou morales ayant participé à la constitution de l'Organisation, et ceux qui peuvent être admis comme membres par la suite par l'Assemblée générale conformément aux dispositions figurant dans les présents Statuts.

Les personnes morales admises comme membres doivent désigner un représentant auprès de l'Organisation, chargé de la relation entre l'Organisation et le membre, et qui représente également l'entité à l'Assemblée générale. Il est entendu que : (i) les personnes physiques membres de FSC ne peuvent être nommées représentants d'un membre de l'Organisation, et (ii) une personne ne peut pas représenter plus d'une organisation membre.

Comme expliqué plus en détail dans le Titre Trois des présents Statuts, l'Assemblée générale de l'Organisation est composée de trois chambres. Les critères d'adhésion à l'une des trois chambres sont exposés dans l'article douze.

**ARTICLE DOUZE** Les personnes physiques ou morales souhaitant devenir Membres soumettent une demande sous format papier ou électronique (y compris par courriel) au Conseil d'administration. Les demandes doivent comporter les informations suivantes.

1. Une déclaration de soutien de l'Organisation, décrivant comment l'organisation ou la personne physique respecte les principes de l'Organisation. Pour les organisations membres, ce soutien doit prendre la forme d'une déclaration émanant de leur instance dirigeante.
2. Les organisations doivent inclure les statuts, rapports annuels ou toute autre information concernant leur financement et leurs activités, ainsi que les comptes accessibles au public et la liste des membres (s'il y a lieu).
3. Les organisations à but non-lucratif doivent produire la preuve de leur statut d'organisation caritative ou à but non-lucratif.
4. Les candidats souhaitant devenir membres de la chambre économique doivent fournir une documentation détaillée décrivant leurs activités commerciales, le détail de leurs sources ou opérations forestières, en indiquant comment se manifeste ou se manifesteront leur engagement actif vis-à-vis de FSC et de ses principes et critères, et, pour les organisations, l'identité de leur directeur, de la société mère et toute autre relation commerciale pertinente. Le futur membre peut demander au Conseil d'administration de ne pas divulguer les informations financières qu'il lui communiquera.



5. Une déclaration de soutien à la demande rédigée par deux membres FSC de confiance ; étant entendu qu'au moins une de ces lettres devrait émaner d'un membre appartenant à la chambre que souhaite intégrer le futur membre, et de préférence à la même sous-chambre.

Dans le cadre de cette procédure de candidature, les futurs membres doivent adhérer à la Politique d'association FSC (publiée et définie par le Conseil d'administration FSC).

La demande d'adhésion sera examinée dès sa réception par le Conseil d'administration qui pourra demander un complément d'information s'il le juge nécessaire. Le Conseil d'administration peut ensuite consulter le Bureau National (défini ci-dessous) du pays où se trouve le candidat. Le Conseil d'Administration détermine si :

- A. L'organisation est de bonne foi.
- B. Elle fait l'objet de réclamations du point de vue social, environnemental ou juridique. L'Organisation se réserve le droit d'examiner toute réclamation de ses membres concernant le futur membre, ses activités ou ses opérations. Les candidatures sont en suspens en attendant la résolution des réclamations considérées comme substantielles par le Conseil d'administration.
- C. Le candidat soutient sincèrement FSC et ses activités.

Si le Conseil d'administration émet une opinion favorable sur ces sujets, l'organisation ou le particulier est admis en tant que membre à titre provisoire en attendant d'être confirmé lors de l'Assemblée générale suivante. Au minimum tous les six mois, le Conseil d'administration publie les nouvelles demandes d'adhésion et les membres existants ont la possibilité de contester les candidatures recommandées par le Conseil d'administration. Ces contestations devront être étayées par des documents écrits et soutenues par au moins deux membres. En l'absence de contestation dans les six mois suivant la première publication de la candidature, celle-ci est considérée comme approuvée en attendant confirmation par l'Assemblée générale. En cas de contestation, la décision finale fait l'objet d'un vote lors de l'Assemblée générale.

Une fois acceptée, chaque organisation membre s'assure que l'annonce de son admission est communiquée à ses propres parties prenantes en vue de faire connaître les objectifs de FSC.

En cas de changement important dans les informations transmises pour étayer leur demande d'adhésion, les membres doivent informer rapidement le directeur général de l'Organisation, en particulier lorsque ces changements pourraient avoir une incidence sur leur admission à la chambre qui leur a été attribuée initialement.

Le conseil d'administration sera habilité à publier des manuels réglementant les procédures de candidature et à déléguer au Secrétariat ses compétences et responsabilités énoncées ci-dessus concernant la procédure de candidature.

**ARTICLE 13.** Les membres disposent des droits et obligations suivants.



1. Participer et voter lors de toutes les Assemblées générales et par correspondance. À cet effet, et comme expliqué plus en détail ci-dessous, chaque membre dispose d'une voix. Le poids du vote d'un membre dépendra de la chambre et de la sous-chambre à laquelle il appartient, et de son profil (selon que le membre est un particulier ou une organisation). Pour prévenir les conflits d'intérêt, les membres doivent s'abstenir de débattre et de voter tout sujet pour lequel leurs intérêts sont contraires à ceux de l'Organisation.
2. Voter et être élu pour occuper l'une des fonctions de l'Organisation exposées dans les présents Statuts.
3. Soumettre des initiatives liées aux travaux et activités de l'Organisation, ainsi qu'à la réalisation de sa mission et de ses objectifs.
4. Payer des cotisations ordinaires ou extraordinaires.
5. Assister le Directeur général et les commissions formées par résolution de l'Assemblée générale pour atteindre l'objectif de l'organisation.
6. Tout autre droit ou obligation pouvant être déterminé à l'occasion par l'Assemblée générale.

Les droits d'un membre dans le cadre de l'Assemblée générale sont automatiquement suspendus lorsque le Membre est en retard de plus de cinq mois dans le paiement de sa cotisation.

**ARTICLE QUATORZE** Le conseil d'administration établira le montant de la cotisation annuelle des membres. La cotisation doit couvrir les frais engagés par l'Organisation pour ses membres, sans discrimination vis-à-vis des membres du Sud. Le conseil d'administration doit revoir, mettre à jour et publier régulièrement le barème des cotisations. Lorsqu'un nouveau membre adhère à l'Organisation, les frais de cotisations sont calculés à partir de la date d'adhésion (par ex., si le membre adhère le 1<sup>er</sup> juillet, il devra payer la moitié des frais de cotisation annuelle la première année).

**ARTICLE QUINZE** Afin de prévenir les conflits d'intérêt, le personnel de l'Organisation ou de ses filiales, des Bureaux Nationaux FSC et les Représentants nationaux de FSC ne doivent pas être membres de l'Organisation. Les Points de contact nationaux sont habilités à formuler une demande d'adhésion.

**ARTICLE SEIZE** Le statut de membre n'est pas cessible.

**ARTICLE DIX-SEPT** L'adhésion à l'Organisation prendra fin dans les cas suivants.

1. En cas de démission, présentée au Conseil d'administration par écrit, avec préavis de deux mois. Les membres remettant leur démission à l'Organisation ne pourront bénéficier d'aucun remboursement des cotisations déjà versées.
2. À la suite d'une exclusion prononcée par l'Assemblée générale. Les motifs d'exclusion sont les suivants : (i) participation à des activités contraires aux intérêts de l'Organisation, selon la Politique d'association FSC ; ou (ii) non-respect par le membre des exigences liées à son statut (iii) non-paiement des cotisations annuelles pendant deux années consécutives.



Une procédure d'exclusion peut être initiée par tout membre du Conseil d'administration ou par un Membre bénéficiant du soutien de deux autres membres. Une proposition écrite d'exclusion doit être soumise au Conseil d'administration et accompagnée d'une justification. Le conseil d'administration examinera le dossier et, s'il considère la réclamation fondée, donnera l'opportunité au Membre de présenter sa position sur le sujet sous un mois à compter de la date à laquelle le Membre a été informé par écrit (y compris par courriel) de la procédure d'exclusion et des documents justificatifs qui l'étayent.

Si, dans le mois suivant la date à laquelle il a été informé de la conclusion préliminaire du Conseil d'administration, le membre n'a pas contesté cette conclusion par écrit (y compris par courriel) devant le conseil d'administration, le membre est considéré comme ne faisant plus partie de l'Organisation. Si le membre conteste la conclusion préliminaire du Conseil d'administration, le Conseil d'administration doit soumettre une proposition accompagnée des arguments du membre à l'Assemblée générale, chargée de prendre la décision finale.

Comme indiqué ci-dessus, le non-paiement des cotisations dues pendant deux années consécutives est considéré comme un motif d'exclusion. Si le membre accuse un retard de deux ans dans le paiement de ses cotisations, il doit être informé par écrit (y compris par courriel) de cette circonstance, et aura la possibilité de payer les cotisations dues dans un délai d'un mois. Si le membre ne paye pas les cotisations dues dans le délai imparti, il sera considéré comme ne faisant plus partie de l'Organisation. Si le membre conteste son exclusion, le Conseil d'administration devra soumettre le cas à l'Assemblée générale, chargée de prendre la décision finale.

3. En cas de décès d'un membre, lorsque celui-ci est une personne physique. Dans ce cas, la place du membre ne peut être octroyée à un autre particulier, même au moyen d'un testament ou sous toute autre forme. Toutes les contributions apportées par le membre pendant son appartenance à l'Organisation seront considérées comme la propriété de l'Organisation.
4. Dissolution et/ou liquidation d'une organisation membre. Dans ce cas, la place du membre ne peut être octroyée à aucune autre entité, sous aucune forme. Toutes les contributions apportées par l'organisation membre à l'Organisation seront considérées comme la propriété de l'Organisation.

Si un ancien membre ayant démissionné de l'Organisation ou ayant été exclu pour non-paiement des cotisations annuelles pendant deux années consécutives, demande à être réintégré dans l'Organisation, toutes les cotisations dues au moment de la démission ou de l'exclusion doivent être payées au préalable. Une fois les cotisations payées, le membre peut être réintégré à la discrétion du Conseil d'administration sans avoir à suivre la procédure de candidature prévue pour les nouveaux membres. Un membre ayant été exclu pour toute autre raison pourra demander à être réintégré dans l'Organisation sous réserve d'approbation préalable de la part du Conseil d'administration. Dans ce cas, les motifs ayant conduit à l'exclusion devront avoir été éliminés pour que le membre exclu puisse se porter à nouveau candidat.

### **TITRE TROIS ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**





**ARTICLE DIX-HUIT** L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Organisation. Elle se compose de personnes physiques ou de délégués d'organisations membres dûment désignés. Cette instance peut se réunir en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Les Assemblées générales ordinaires ont lieu au moins une fois tous les trois ans. Les réunions, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, peuvent être convoquées par le Conseil d'administration ou par un groupe de membres représentant au moins 5 % (cinq pour cent) du poids de vote des membres. Les convocations doivent indiquer s'il s'agit d'une réunion ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale délègue les activités de gestion de l'Organisation au Conseil d'administration comme stipulé dans le Titre Quatre de ces statuts.

**ARTICLE DIX-NEUF** L'Assemblée générale est composée de trois chambres. L'intérêt de cette organisation est de préserver l'équilibre entre les voix des différentes entités, sans avoir à limiter le nombre de membres. Au sein de chaque chambre, les voix sont réparties équitablement entre les membres dans le respect des dispositions du présent règlement. Si un nouveau membre intègre une chambre, le poids de vote de chaque membre sera diminué en conséquence.

Comme expliqué ci-après dans l'Article Vingt, la chambre sociale est composée d'organisations sociales et autochtones et de personnes physiques désignées, et représente le tiers des voix lors de l'Assemblée générale. La chambre environnementale est composée d'organisations environnementales et de personnes physiques désignées, et représente le tiers des voix lors de l'Assemblée générale. La chambre économique est composée de personnes physiques et d'organisations ayant un intérêt économique dans les opérations de gestion forestière et/ou dans le négoce de produits forestiers, et représente le tiers des voix lors de l'Assemblée générale.

Pour parvenir à une représentation équilibrée des points de vue du Nord et du Sud au sein de chaque chambre, les trois chambres sont subdivisées en sous-chambres « nord » et « sud », les personnes physiques et morales du nord et du sud constituant des groupes distincts qui représentent chacun 50 % des voix. Le poids de vote total de la somme de toutes les personnes physiques membres de chaque sous-chambre ne doit pas dépasser 10 % du poids de vote total de la sous-chambre.

Le Conseil d'administration choisit une série de critères internationaux, tels que la classification des Nations Unies ou de la Banque mondiale, pour établir la distinction entre les personnes physiques et morales du Nord et celles du Sud. La série de critères et la liste des pays répertoriés comme étant du nord ou du sud, mises à jour régulièrement, seront disponibles sur demande auprès du Secrétariat FSC.

Un cas de doute sur la sous-chambre d'appartenance du membre - nord ou sud - , la décision finale reviendra au Conseil d'administration. Pour statuer, le Conseil d'administration doit prendre en considération, entre autres facteurs, la nationalité de la personne physique ou le lieu de constitution de l'organisation membre.

**ARTICLE VINGT** Les critères d'adhésion aux trois chambres de l'Organisation sont les suivants.

1. L'adhésion à la chambre économique est ouverte aux personnes physiques, aux sociétés et aux organisations ayant principalement un intérêt commercial dans gestion forestière, la production, la transformation ou la commercialisation de produits forestiers, ou les activités de l'Organisation, à savoir, sans s'y limiter :



- a) Les sociétés de gestion forestière et de produits forestiers.
  - b) Les entreprises de fabrication.
  - c) Les grossistes, détaillants, négociants et courtiers.
  - d) Les sociétés de conseil.
  - e) Les entreprises forestières communautaires à vocation commerciale, les organisations autochtones ou les groupes communautaires.
  - f) Les associations professionnelles.
  - g) Les organismes de recherche et les universitaires dont l'intérêt principal réside dans l'économie ou le commerce de produits forestiers.
  - h) Les organismes certificateurs.
  - i) Les entités détenues ou contrôlées par un gouvernement.
  - j) Les employés, consultants et représentants des entités susmentionnées.
2. L'adhésion à la chambre sociale est ouverte aux personnes physiques et aux organisations à but non-lucratif dont l'intérêt et l'objectif principal (principaux ?) résident dans la gestion forestière socialement bénéfique, y compris, mais sans s'y limiter, aux entités suivantes.
- a) Les groupes communautaires, les organisations autochtones et les organisations communautaires à vocation sociale.
  - b) Les syndicats, unions et associations de travailleurs.
  - c) Les organisations non-gouvernementales engagées dans le développement social, la justice sociale, le renforcement de la société civile ou des actions similaires.
  - d) Les organisations et associations œuvrant pour promouvoir l'usage récréatif des forêts.
  - e) Les organismes de recherche et les universitaires s'intéressant principalement aux aspects sociaux de la gestion forestière.
  - f) Les organisations de développement non-gouvernementales.
  - g) Les employés, consultants et représentants des entités susmentionnées.
3. L'adhésion à la chambre environnementale est ouverte aux personnes physiques et aux organisations à but non-lucratif dont l'objectif et l'intérêt principal sont la protection, la préservation ou la conservation de l'environnement naturel. Il s'agit, mais sans s'y limiter, des entités suivantes.
- a) les organisations environnementales non-gouvernementales.
  - b) Les groupes d'intérêts environnementaux.
  - c) Les organismes de recherche et les universitaires s'intéressant principalement à la protection, aux aspects techniques de la gestion forestière et à la préservation ou à la conservation de l'environnement naturel.
  - d) Les groupes communautaires, les organisations autochtones et les organisations communautaires à vocation environnementale.
  - e) Les employés, consultants et représentants des entités susmentionnées.

Le Conseil d'administration doit disposer d'un protocole d'adhésion l'aidant à décider si un membre doit être affecté à la chambre économique, sociale ou environnementale.



**ARTICLE VINGT ET UN** Les assemblées générales ordinaires sont convoquées pour traiter des questions suivantes.

1. Examen des Principes et Critères de l'Organisation.
2. Examen et approbation des déclarations financières de l'organisation pour la période précédente.
3. Désignation et révocation des membres du Conseil d'administration, conformément au Titre quatre des présents Statuts.
4. À l'exception d'une modification de l'objet de l'Organisation, réservée à l'Assemblée générale extraordinaire, toute modification des Statuts.
5. Admission ou exclusion de membres.
6. Tout sujet n'étant pas la prérogative expresse de l'Assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE VINGT-DEUX** Les Assemblées générales extraordinaires règlent uniquement les questions suivantes :

1. Modification du but de l'Organisation.
2. Dissolution de l'organisation.

**ARTICLE VINGT-TROIS** Les assemblées générales se tiendront conformément aux dispositions suivantes.

1. La convocation à l'Assemblée générale indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.
2. La convocation à l'Assemblée générale doit être envoyée à chaque membre, par voie postale, télécopie ou voie électronique (y compris par courriel) au moins 60 (soixante) jours avant la date de la réunion concernée, aux dernières coordonnées communiquées par le membre au Directeur général de l'Organisation.
3. Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration de l'Organisation, ou par la personne nommée à cet effet par la majorité des membres présents à l'Assemblée. L'Assemblée générale adopte son propre règlement intérieur proposé par le Conseil d'administration.
4. Le Président doit nommer un ou plusieurs scrutateurs pour vérifier le respect du quorum et le nombre de voix requis pour la tenue de l'Assemblée générale et l'adoption des résolutions.
5. L'Assemblée générale s'efforce d'adopter les décisions par consensus. Pour les décisions devant être prises lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, un quorum de plus de 50 % des voix des membres en règle dans chacune des trois chambres doit être respecté. Une résolution



d'assemblée générale ordinaire est adoptée par le vote affirmatif de la majorité simple des membres en règle dans chaque chambre présente lors du scrutin, et d'au moins deux tiers des membres en règle présents lors du scrutin. Les membres doivent être en règle à la date de la réunion.

6. Les dispositions exposées dans l'article Dix-neuf ci-dessus concernant le poids de vote de chaque chambre doivent être respectées en permanence. Les abstentions sont prises en compte pour le calcul du quorum, mais pas pour le calcul du poids de vote. Le poids de vote est calculé d'après le nombre de suffrages réellement exprimés.
7. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée légalement ou lors d'un premier scrutin par correspondance, toutes les questions inscrites à l'ordre du jour sont soumises au vote des membres par voie postale ou électronique sous un délai de deux mois.
8. En cas de second scrutin par voie postale ou électronique organisé pour statuer sur des questions qui n'ont pas pu faire l'objet d'un vote faute de quorum lors de l'Assemblée générale convoquée légalement ou d'un premier scrutin par voie postale, le quorum n'est pas requis et les résolutions seront considérées comme approuvées si elles obtiennent les suffrages d'une simple majorité de membres en règle dans chaque chambre, et au moins les deux tiers des suffrages de tous les membres en règle. Lors du second scrutin, le poids de vote doit être calculé d'après le nombre de suffrages réellement exprimés. Les membres doivent être en règle au moment du vote ;
9. Lors de toute assemblée générale, les membres peuvent être représentés par un autre membre, désigné par écrit devant deux témoins, étant entendu que lors d'une Assemblée générale spécifique : (i) un membre peut représenter au maximum cinq organisations membres pouvant appartenir à l'une ou l'autre des trois chambres, et (ii) un membre peut représenter un nombre illimité de personnes physiques membres de l'Organisation pouvant appartenir à l'une ou l'autre des trois chambres. .
10. Dans le cas où un membre est dans l'incapacité d'assister à l'Assemblée générale pour des raisons financières, il peut solliciter une aide financière auprès du Secrétariat FSC. Le Secrétariat s'efforcera de lui fournir l'aide nécessaire en fonction des fonds disponibles conformément aux présents Statuts et avec l'approbation du Conseil d'administration, la priorité étant donnée aux membres du Sud.
11. Nonobstant ce qui précède, des résolutions nécessitant un consentement écrit peuvent être adoptées par les membres sans tenue d'une Assemblée générale, au moyen d'un scrutin par voie postale ou électronique (y compris par courriel), dans le respect des dispositions suivantes.
  - a) Les résolutions adoptées au moyen d'un vote par voie postale ont la même validité que les résolutions adoptées lors d'une Assemblée générale.
  - b) Le Secrétariat peut inviter les membres à voter certaines questions au moyen d'un scrutin par voie postale ou électronique (y compris par courriel). Dans ce contexte, le justificatif électronique du vote a la même validité que s'il figurait sur des documents originaux.



- c) L'invitation au scrutin doit indiquer la période de soumission des votes, étant entendu qu'à la discrétion du Secrétariat, cette période pourrait être prolongée à une ou plusieurs occasions, et que les membres devront en être dûment informés.
- d) Le Secrétariat doit rassembler et conserver les preuves du vote de tous les membres, et déterminer si les résolutions ont été valablement adoptées par les membres de l'Organisation conformément aux présents Statuts.
- e) Des scrutins se déroulant par voie postale ou électronique doivent être organisés au moins tous les deux ans pour élire les membres du Conseil d'administration, étant entendu que le Conseil d'administration peut organiser des scrutins supplémentaires à tout moment, à sa discrétion.
- f) Lorsque l'élection des membres du Conseil d'administration coïncide avec une Assemblée générale, l'élection se fera à la fois au moyen d'un scrutin par voie postale ou électronique (pour les personnes physiques membres de l'Organisation qui n'assistent pas à l'Assemblée générale ou pour les entités légales qui n'y sont pas représentées) et d'un vote lors de l'Assemblée générale, selon les procédures définies par le Conseil d'administration.
- g) Le quorum et le nombre de voix nécessaires pour adopter valablement les résolutions par consentement écrit sont les mêmes que pour les résolutions adoptées lors d'une Assemblée générale, étant entendu que les seuils définis pour le quorum et le nombre de voix sont calculés d'après le nombre de suffrages réellement exprimés, et que les membres doivent être en règle au moment où l'invitation au scrutin leur est adressée par le Secrétariat.
- h) En cas d'un second tour de scrutin par voie postale ou électronique faute de quorum lors du premier scrutin par voie postale ou lors de l'Assemblée générale, les règles exposées dans le paragraphe 8 du présent article Vingt-trois s'appliquent.

#### **TITRE QUATRE GESTION DE L'ORGANISATION CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**VINGT-QUATRE** L'Organisation doit être gérée par un Conseil d'administration composé de douze membres élus par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration peuvent être des personnes physiques membres de l'Organisation ou des délégués dûment désignés par des organisations membres. Lors de l'élection du Conseil d'administration, l'Assemblée générale veille à respecter la parité homme-femme et l'équilibre entre les différentes régions.

Conformément aux dispositions exposées dans le présent article des Statuts, le Conseil d'administration est présidé par un Président, assisté d'un ou plusieurs vice-présidents du Conseil d'administration. Un trésorier et un secrétaire du Conseil d'administration doivent également être nommés.

Chaque chambre doit être représentée par quatre membres au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration comporte deux représentants du Nord et du Sud pour chacune des chambres. Les membres du Conseil d'administration s'efforcent de prendre des décisions qui profitent à l'Organisation dans son ensemble, et représentent les points de vue et les préoccupations de la sous-chambre qu'ils représentent (par ex. Sud/Sociale) lors des délibérations du Conseil d'administration, et non simplement les points de vue de l'organisation à laquelle ils appartiennent.



Les organismes certificateurs, les entités détenues ou contrôlées par un gouvernement et les associations professionnelles ne peuvent pas être représentées au Conseil d'administration.

Les membres qui font partie du Conseil d'administration d'un Bureau National FSC peuvent être admis au Conseil d'administration FSC, mais s'ils sont élus, doivent démissionner du Conseil d'administration du Bureau National avant de prendre leurs fonctions au Conseil d'administration FSC.

Le Conseil d'administration est responsable devant les Membres FSC et les autorités publiques du pays où se situe le siège social de FSC. Les membres du Conseil d'administration représentent l'Organisation en public s'il y a lieu.

Les membres du Conseil d'administration s'assurent que l'Organisation respecte ses Statuts, ainsi que la législation nationale et les procédures administratives applicables aux organisations à but non-lucratif. Les membres du Conseil d'administration doivent signer un accord de confidentialité et ne pas divulguer les informations financières relatives aux Membres de l'Organisation et aux Organismes certificateurs accrédités. Les membres du Conseil d'administration doivent également signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et la mettre à jour lorsque cela s'avère nécessaire.

Le Conseil d'administration peut nommer des conseillers techniques pour l'assister au cours des réunions et à d'autres occasions. Ces conseillers techniques sont sélectionnés par le Conseil d'administration en fonction des compétences complémentaires essentielles nécessaires à un moment donné. par ex. collecte de fonds, développement de l'Organisation, questions juridiques et prise de décision par consensus, entre autres. Les conseillers techniques sont sélectionnés en fonction de leurs compétences et de leur expérience, et de leur engagement vis-à-vis de la mission et des objectifs de FSC. Le Conseil d'administration s'efforce de respecter l'équilibre entre le nord et le sud lors de la sélection et du recours aux conseillers techniques. Les conseillers techniques sont nommés en fonction des besoins, et leur mandat dépend des besoins et de la disponibilité. Les conseillers techniques ne bénéficient pas du droit de vote.

Le Conseil d'administration peut constituer des commissions pour assister l'Organisation dans ses tâches opérationnelles et de gestion, auxquelles les membres et les experts externes peuvent être invités à participer.

**ARTICLE VINGT-CINQ** Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de quatre ans à compter de la date de leur nomination respective. Nonobstant ce qui précède, six membres du Conseil d'administration, soit un pour chaque sous-chambre, doivent être nommés tous les deux ans en remplacement des membres du Conseil d'administration terminant leur mandat. Le Conseil d'administration reçoit les nominations des candidats, avec le nom de leurs soutiens, et prépare un bulletin de vote écrit attribuant à chaque candidat la sous-chambre appropriée (par ex. Nord/Environnementale) en vue de l'élection de l'Assemblée générale. Le quorum et le nombre de voix requis pour l'élection du Conseil d'administration au moyen d'un vote lors de l'Assemblée générale ou d'un scrutin par voie postale ou électronique sont calculés d'après les dispositions exposées aux Articles Dix-neuf et Vingt-trois ci-dessus.

Si un membre du Conseil d'administration écourte son mandat pour quelque raison que ce soit, y compris à cause de sa révocation par l'Assemblée générale, l'Assemblée générale doit nommer un nouveau membre appartenant à la sous-chambre appropriée (par ex. Nord/Environnementale) pour le reste du mandat, à l'aide de la procédure décrite ci-dessus.



En cas de réélection, les membres du Conseil d'administration sont autorisés à exercer deux mandats consécutifs de quatre ans, conformément aux présents Statuts.

Les membres du Conseil d'administration qui représentent des entités légales membres de l'Organisation ne peuvent pas être remplacés ou substitués en tant que membre du Conseil d'administration. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration quitte une entité légale membre de l'Organisation pour en rejoindre une autre, il peut rester membre du Conseil d'administration à condition que ces deux entités soient toutes les deux membres de la même sous-chambre et donnent leur accord par écrit. Si le membre intègre une organisation appartenant à une autre sous-chambre, il doit démissionner du Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration peut être démis de ses fonctions par l'Assemblée générale s'il entreprend des activités contraires aux intérêts de l'Organisation. La procédure suivante doit être observée :

1. Le Président du Conseil d'administration doit en informer par écrit le membre du Conseil d'administration engagé dans des activités contraires aux intérêts de l'Organisation.
2. Si, sous 30 jours, le membre du Conseil d'administration ne transmet pas au Conseil d'administration les documents attestant qu'il a amendé sa conduite, une proposition d'exclusion est soumise au vote du Conseil d'administration.
3. La proposition d'exclusion doit être approuvée par la majorité des voix du Conseil d'administration puis par les membres, conformément aux articles Dix-neuf et Vingt-trois des présents Statuts. Dans le cas où l'exclusion d'un membre du Conseil d'administration nécessite un second tour de scrutin pour être approuvée, les règles exposées au paragraphe 8 de l'Article Vingt-trois s'appliquent.

Les membres du Conseil d'administration continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et aient pris leurs fonctions ; étant entendu que si un membre du Conseil d'administration est démis de ses fonctions selon la procédure décrite ci-dessus, il cessera immédiatement d'exercer ses fonctions de membre du Conseil d'administration dès l'approbation de son exclusion par les membres.

**ARTICLE VINGT-SIX** Le Conseil d'administration peut se réunir partout au Mexique ou à l'étranger, comme indiqué dans la convocation. Les frais de déplacement et d'hébergement des membres du Conseil d'administration liés à la réunion sont pris en charge par l'Organisation. Le Conseil d'administration peut se réunir aussi souvent que le jugent nécessaire ou opportun son président ou la majorité de ses membres en exercice. Une convocation écrite à la réunion est envoyée à tous les membres du Conseil d'administration au moins 15 (quinze) jours avant la réunion, par courrier, télécopie ou par voie électronique (y compris par courriel) à la dernière adresse communiquée au Secrétariat de l'Organisation par chaque destinataire.

La convocation doit indiquer l'heure, la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Pour que la réunion du Conseil d'administration soit valide, quel que soit le mode de convocation, toutes les personnes habilitées à y participer doivent être présentes.

**ARTICLE VINGT-SEPT** Pour toute réunion du Conseil d'administration, le quorum est atteint si au moins dix membres du conseil sont présents, dont au minimum deux de chaque chambre. Le Conseil d'administration



s'efforce de prendre des décisions par consensus. Lorsque le consensus est impossible, les résolutions du Conseil d'administration sont adoptées valablement si elles obtiennent le vote affirmatif d'au moins sept membres du Conseil d'administration en exercice présents lors de la réunion, avec au minimum deux voix pour dans chaque chambre. Le Président du Conseil d'administration n'est pas habilité à voter une seconde fois pour départager les votes. Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration doit être rédigé et transcrit dans le registre des procès-verbaux, signé au minimum par le Président et le Secrétaire de la réunion. Ces procès-verbaux doivent être disponibles en anglais et espagnol, et diffusés à tous les membres du Conseil d'administration. La version publique des procès-verbaux est mise à disposition de tous les membres par des moyens définis par le Conseil d'administration (y compris par des moyens électroniques).

Pour éviter tout conflit d'intérêt, les membres du Conseil d'administration doivent s'abstenir de discuter et de voter concernant les sujets pour lesquels ils ont un conflit d'intérêt.

**ARTICLE VINGT-HUIT** Les décisions et les motions approuvées par l'Assemblée générale, autorité suprême de FSC, et les résolutions des membres, conformément à l'Article Vingt-trois, numéro 11 des présents Statuts, ont le rang le plus élevé dans la hiérarchie décisionnelle de l'Organisation. Une fois la décision, la motion ou la résolution acceptée par les membres, elle ne peut pas être modifiée par le Conseil d'administration ou le Secrétariat. La mise en œuvre d'une motion doit respecter son objectif et/ou l'intention de la décision. Il est de la responsabilité du Conseil d'administration de veiller à ce que la motion soit mise en œuvre dans un délai raisonnable. Le Conseil d'administration doit rendre compte périodiquement aux membres de la mise en œuvre, en indiquant le calendrier et le statut de mise en œuvre des motions.

Les actions et/ou mesures, politiques, notes explicatives, réglementations, mémorandums ou documents similaires en contradiction avec l'esprit, l'objectif et/ou l'intention de la décision, de la motion ou de la résolution ne peuvent pas être entrepris ou émis par quiconque appartenant à l'organisation.

Si la mise en œuvre d'une décision, d'une motion ou d'une résolution semble impossible ou semble avoir des effets indésirables, le Conseil d'administration en avertit les membres.

**ARTICLE VINGT-NEUF** Le Conseil d'administration dispose de la plus vaste autorité juridique accordée aux mandataires pour conclure tous les accords, réaliser tous les actes et opérations n'étant pas expressément réservés par la loi ou les présents Statuts à l'Assemblée générale, autorité suprême de l'Organisation. Il s'agit notamment de la compétence à gérer et diriger les affaires de l'Organisation, mettre en œuvre et coordonner et superviser la mise en œuvre des décisions, motions et résolutions approuvées par les membres, publier des politiques, notes explicatives, réglementations, mémorandums ou des documents similaires, conformément à l'Article Vingt-huit. Ces documents peuvent être nécessaires ou opportuns pour clarifier et/ou interpréter, d'un point de vue opérationnel, les présents Statuts et les plans de l'Organisation, ses plans de travail, ses principes et critères et les autres documents FSC, et, de manière générale, requis pour réaliser l'objet de l'Organisation. Le Conseil d'administration exerce ses compétences accordées dans le présent document dans le respect de l'objet, de la mission et des principes de l'Organisation, et conformément aux décisions et motions approuvées par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration représente également l'Organisation devant toutes les autorités judiciaires (pénales ou civiles), commerciales, de travail ou administratives, qu'elles soient fédérales, étatiques ou municipales, et détient un large pouvoir en matière de poursuites et recouvrements, d'actes administratifs et d'actes de disposition du patrimoine. Ceux-ci sont prévus aux trois premiers paragraphes de l'Article 2554 (deux mille cinq cent cinquante-quatre) du Code civil du District fédéral, et aux Articles correspondants du Code Civil Fédéral et





des Codes Civils des États, et avec les pouvoirs, qui, conformément à la loi, doivent être expressément énoncés et qui sont visés à l'Article 2574 (deux mille cinq cent soixante-quatorze), l'Article 2582 (deux mille cinq cent quatre-vingt-deux) et à l'Article 2593 (deux mille cinq cent quatre-vingt-treize) du Code Civil pour le district fédéral et les articles correspondants du Code Civil Fédéral et des Codes Civils des États, et à l'Article 9 (neuf) de la Loi générale sur les instruments négociables et les opérations de crédit. Il s'agit, mais sans limitation d'aucune sorte, des questions suivantes.

- a. Déposer et retirer des plaintes pénales, soumettre des accusations, assister le procureur général et accorder des grâces.
- b. Engager et abandonner un recours d'amparo servant à garantir des droits constitutionnels (le terme « amparo » fait référence à des procédures servant à garantir des droits constitutionnels au Mexique).
- c. Se désister de toute procédure légale initiée par l'Organisation.
- d. Régler toutes sortes de réclamations ou de procédures judiciaires.
- e. Se soumettre à un arbitrage.
- f. Répondre aux questions en représentant l'Organisation lors des procédures judiciaires (c'est bien ça ?).
- g. Céder des actifs à des tierces parties.
- h. Récuser une autorité judiciaire lorsque les circonstances s'y prêtent.
- i. Recevoir des paiements pour le compte de l'Organisation.
- j. Accorder, sans limitations, ou avec les limitations estimées opportunes par le Conseil d'administration, et révoquer les pouvoirs généraux et/ou spéciaux de tout avocat, y compris les pouvoirs généraux pour les actes administratifs, ou les actes de disposition, les poursuites et recouvrements, et les instruments négociables.
- k. Déléguer l'un des pouvoirs ci-dessus à une ou plusieurs personnes, un ou plusieurs gestionnaires, cadres, avocats ou commissions, selon que le Conseil d'administration le juge nécessaire.

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut, individuellement ou séparément, exercer l'un des pouvoirs susmentionnés, sauf autorisation expresse du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est également tenu de surveiller la performance du Directeur général, afin de garantir que son action est toujours conforme aux présents Statuts.

**ARTICLE TRENTE** Les principales missions du Président du Conseil d'administration sont les suivantes.

1. Présider l'Assemblée générale et les réunions du Conseil d'administration, les initier, les convoquer et les clôturer.
2. Soumettre à l'examen de l'Assemblée générale les états financiers de l'Organisation pour la période précédente.
3. Représenter le Conseil d'administration devant l'Assemblée générale, et l'Organisation devant les tierces parties lorsque l'Assemblée générale en aura décidé ainsi.
4. Toutes les autres missions confiées par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration.



**ARTICLE TRENTE ET UN** Les principales missions des Vice-présidents du Conseil d'administration sont les suivantes.

1. Assister le Président pendant les réunions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.
2. Assister le Président pour toute autre tâche, à la demande du Président du Conseil d'administration, concernant la préparation des réunions ou les actions destinées à mettre en œuvre les résolutions approuvées par le Conseil d'administration.
3. Remplacer le Président dans le cas où il est dans l'incapacité de d'assumer ses fonctions, pour quelque raison que ce soit.
4. Toute autre mission confiée par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration.

**ARTICLE TRENTE-DEUX** Les principales missions du Trésorier sont les suivantes.

1. Examiner et contrôler la comptabilité de l'Organisation, y compris, mais sans s'y limiter, tous les comptes bancaires, et les comptes à recevoir et à payer.
2. Superviser la préparation et la présentation de tous les rapports financiers pour approbation par le Conseil d'administration, ou à la demande d'auditeurs externes.
3. Présenter un rapport financier lors des réunions régulières du Conseil d'administration, comportant au minimum :
  - a) le montant au début de la période en question ;
  - b) les montants reçus depuis la clôture de la période précédente en question ;
  - c) les montants payés depuis la clôture de la période précédente, et
  - d) le solde disponible.
4. Toute autre mission confiée par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration.

Le Trésorier délègue normalement la gestion quotidienne des comptes de l'Organisation au Directeur général, après approbation du Conseil d'administration.

**ARTICLE TRENTE-TROIS** Les principales missions du Secrétaire sont les suivantes.

1. Conserver tous les documents officiels de l'Organisation, tels que les présents Statuts, les Principes et Critères, les Guides pour les Organismes certificateurs, les autres réglementations, registres de propriété et comptes rendus écrits de toutes les délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'administration.
2. Préparer et transmettre aux membres, après approbation par le Président, le résumé écrit de toutes les délibérations du Conseil d'administration.



3. Toute autre mission confiée par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration.

Il n'est pas nécessaire que le Secrétaire de l'Organisation soit membre du Conseil d'administration. Le poste est automatiquement attribué au Directeur général, qui devra être présent à toutes les sessions du Conseil d'administration mais ne disposera pas du droit de vote. Dans le cas inhabituel où le Directeur général n'est pas présent à la réunion du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration doit nommer l'un des membres présents, ou choisir un membre du personnel de l'Organisation pour lui confier le rôle de Secrétaire pendant la durée de la session concernée.

**ARTICLE TRENTE-QUATRE** Le Président, les Vice-présidents et le Trésorier du Conseil d'administration sont désignés au cours de la dernière réunion du Conseil d'administration chaque année. Le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire du Conseil d'administration ne peuvent pas être remplacés, sauf circonstances exceptionnelles avec l'accord du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE TRENTE-CINQ DIRIGEANTS**

**ARTICLE TRENTE-SIX** La gestion quotidienne de l'Organisation est confiée à un Directeur général nommé par le Conseil d'administration d'après les modalités définies par le Conseil d'administration et exposées dans un accord écrit. Celui-ci n'est pas membre du Conseil d'administration. Le Directeur général exerce ses fonctions pendant le mandat défini par le Conseil d'administration.

**ARTICLE TRENTE-SIX** Le Directeur général exerce ses fonction pendant le mandat défini par le Conseil d'administration. Le mandat du Directeur général peut être renouvelé sous réserve de ratification par le Conseil d'administration.

**ARTICLE TRENTE-SEPT** Le Directeur général, sous la surveillance et l'approbation du Conseil d'administration, exerce les compétences et les missions suivantes.

1. Approuver et recevoir les contributions ou les donations de toutes sortes émanant des membres ou de tierces parties au profit de l'Organisation, conformément aux directives établies à cette fin par le Conseil d'administration.
2. Nommer le personnel du Secrétariat conformément aux règles définies par le Conseil d'administration ; accorder les procurations nécessaires pour la bonne réalisation de leurs missions, et déterminer leurs considérations respectives. Le personnel doit être sélectionné sur une base géographique aussi large que possible, sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, les opinions politiques ou religieuses.
3. Exécuter les résolutions approuvées par le Conseil d'administration, y compris celles qui concernent l'utilisation et la gestion des ressources économiques de l'Organisation, conformément à son objet et à son règlement intérieur.



4. Assumer la responsabilité devant le Conseil d'administration de la bonne mise en œuvre des politiques de l'Organisation.
5. Assumer la responsabilité des finances, de la comptabilité et de l'administration de l'Organisation.
6. Être garant du respect des exigences légales pour le fonctionnement de l'Organisation dans tous les pays où l'Organisation exerce des activités.
7. Représenter l'Organisation devant tout type d'autorité ou de tierce partie. À cette fin, le Directeur Général se voit conférer des pouvoirs pour les poursuites et recouvrements, et les actes administratifs conformément aux deux premiers paragraphes de l'Article 2554 (deux mille cinq cent cinquante-quatre) du Code civil du District fédéral, et les Articles correspondants du Code Civil Fédéral et des Codes Civils des États, et avec les pouvoirs, qui, conformément à la loi, doivent être expressément énoncés et qui sont visés à l'Article 2587 (deux mille cinq cent quatre-vingt-sept) du Code Civil pour le district fédéral et aux articles correspondants du Code Civil Fédéral et des Codes Civils des États, et pour souscrire des instruments négociables en vertu de l'Article 9 (neuf) de la Loi générale sur les instruments négociables. Le Directeur général peut accorder des substitutions totales ou partielles des pouvoir qui lui sont conférés d'après les présents Statuts, et révoquer toute substitution ainsi accordée, sous réserve d'approbation préalable du Conseil d'administration.
8. Soumettre à l'approbation du Conseil d'administration pendant les quatre premiers mois de chaque année, les comptes dûment audités par un auditeur externe désigné par le Conseil d'administration, ainsi qu'un rapport portant sur les activités de l'Organisation l'année précédente. Une fois approuvé par le Conseil d'administration, le rapport est transmis aux membres sur demande.
9. Soumettre à l'approbation du Conseil d'administration un budget annuel et un plan de travail basés sur l'estimation des revenus et des dépenses, et tenir le Conseil d'administration informé des dépenses imprévues et des variations importantes par rapport aux revenus prévus. Une fois approuvés par le Conseil d'administration, le budget et le plan de travail devront être transmis aux membres sur demande.
10. Encourager la collaboration avec les personnes physiques et les organisations intéressées qui souhaitent contribuer à l'objet et à la mission de l'Organisation.
11. Conformément à l'Article Trente-trois des présents Statuts, exercer la fonction de Secrétaire du Conseil d'administration et assister aux réunions du Conseil d'administration, étant entendu qu'il n'aura pas le droit de vote.

La performance du Directeur général sera évaluée en tant que de besoin, mais au minimum une fois par an, par le Conseil d'administration. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et les autres membres du personnel ne reçoivent ni ne suivent les instructions d'aucune autre autorité extérieure à l'Organisation, et s'abstiennent de toute activité incompatible avec leur fonction de Directeur général et de membres du personnel de l'Organisation.



## TITRE SIX LE RESEAU FSC

**ARTICLE TRENTE-HUIT**L'Organisation encourage et soutient les bureaux nationaux et les autres Partenaires réseau, répertoriés ci-dessous, qui s'inscrivent dans l'objet et la mission de l'Organisation. L'objectif consiste à décentraliser le travail de l'Organisation et à encourager la participation des acteurs locaux conformément à la structure et à l'objet de l'Organisation. La direction stratégique, y compris les décisions en matière de développement et la fixation des priorités du réseau FSC, est conduite et évaluée par le Conseil d'administration. Les directives et les exigences minimales s'appliquant aux bureaux nationaux sont rédigées et publiées par le Secrétariat, et nécessitent que les Partenaires réseau recherchent le consensus dans leurs décisions. Ces décisions sont prises de façon à démontrer le soutien de chaque chambre, selon le modèle d'organisation par chambres décrit aux Articles Dix-neuf et Vingt des présents statuts, et défini par l'Organisation. Si un organe de l'Organisation est établi dans un pays, il correspond à l'une des catégories suivantes.

1. Bureau national FSC : organisation partenaire de FSC, indépendante et légalement constituée, assurant la promotion de la gestion responsable des forêts au nom de FSC à l'échelle nationale, dans le cadre d'un contrat formel (accord de coopération). Les Bureaux nationaux disposent d'une structure de gouvernance multipartite, semblable à celle de l'Organisation, comme exposé dans les présents Statuts.
2. Représentant national FSC : particulier travaillant au nom de FSC dans son pays pour servir d'interlocuteur national en cas de demande d'informations et promouvoir la gestion responsable des forêts dans le cadre d'un contrat formel (accord de coopération et de service).
3. Point de contact national FSC : particulier chargé d'une tâche précise et convenue pour son pays, accomplie via une démarche volontaire et dans le cadre d'un contrat formel (accord). Le point de contact national ne représente pas FSC.

Quelle que soit la nature de la présence de l'Organisation dans un pays, au moyen d'un ou plusieurs des organes susmentionnés, l'Organisation a le dernier mot dans l'approbation des Normes nationales. L'Organisation assure un contrôle strict de l'utilisation du nom, de la marque et du logo de l'Organisation partout dans le monde, et la création d'un organe régional ou national susmentionné est soumise à l'autorisation écrite formelle du Secrétariat, qui détermine quelle catégorie lui attribuer et spécifie clairement ses droits et responsabilités dans le cadre du réseau FSC. Le Conseil d'administration de l'Organisation se réserve le droit de retirer la reconnaissance de l'Organisation à l'un des organes décrits dans les présents Statuts si les conditions énoncées ci-dessus et les accords correspondants entre l'organe et l'Organisation ne sont pas respectés. Le Secrétariat n'entreprend aucune action dans un pays sans consulter l'organe FSC compétent.

## TITRE SEPT SYSTEME DE RESOLUTION DES DIFFERENDS

**ARTICLE TRENTE-NEUF**Le Conseil d'administration établit un système de résolution des différends pour traiter : (i) les différends résultant de réclamations relatives au respect des décisions de certification ou d'accréditation FSC ; et (ii) les différends résultant de décisions administratives (portant sur les politiques et



les normes, la marque, le statut de membre, etc.). Le système de résolution des réclamations doit comporter les éléments suivants.

1. Accessibilité.
2. Respect des délais.
3. Transparence.
4. Compétence technique.
5. Amélioration continue.

**ARTICLE QUARANTE** Les différends résultant des décisions relatives à la certification FSC sont traités par le Secrétariat conformément aux directives élaborées par le Conseil d'administration et comportent les éléments suivants.

1. Les interventions précoces et les résolutions informelles sont encouragées.
2. Un mécanisme accessible de traitement des réclamations pour les résoudre au plus bas niveau possible.
3. Un organe d'appel composé d'experts techniques compétents, notamment en matière de résolution des différends.

**ARTICLE QUARANTE-ET-UN** Les différends résultant de décisions administratives sont résolus par le Secrétariat conformément aux directives approuvées par le Conseil d'administration.

## TITRE HUIT DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ORGANISATION

**ARTICLE QUARANTE-DEUX** Une Assemblée générale extraordinaire peut approuver la dissolution de l'Organisation. En cas de dissolution, tous les actifs de l'Organisation sont distribués conformément à l'article deux mille cinq cent soixante-neuf du Code Civil pour l'État d'Oaxaca et aux articles correspondants du Code Civil Fédéral et des Codes Civils de chacun des états des États-Unis mexicains.

**ARTICLE QUARANTE-TROIS** Une assemblée générale extraordinaire, approuvant la liquidation de l'Organisation, doit également nommer un liquidateur qui procède à la liquidation de l'Organisation. L'Assemblée générale extraordinaire correspondante des membres doit également accorder au liquidateur tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le liquidateur procède à la liquidation de



L'Organisation conformément aux présents Statuts, à la législation en vigueur et aux réglementations approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire des membres.

L'Assemblée générale extraordinaire des membres, lorsqu'elle prononce la dissolution, ou à tout moment pendant ou après la procédure de liquidation, est la seule instance autorisée à décider, et décide, à quelle autre association civile similaire le reste des biens de l'Organisation sera cédé gratuitement.

La ou les institutions à qui sera transféré le reste de biens doivent être dans tous les cas des institutions éducatives, scientifiques, culturelles ou promotionnelles, publiques ou privées, à but non-lucratif, dont les objectifs sont similaires à ceux de l'Organisation. Si la ou les institutions évoquées dans cet article acceptent de recevoir ces biens, la transmission du reste des biens de l'Organisation se fait au moyen d'un inventaire.